

DESTINATAIRE : \*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*  
Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes

DATE : Le 9 septembre 2019

OBJET : **Interprétation relative à la TPS et à la TVQ**  
\*\*\*\*\*  
**N/Réf. : 17-039780-001**

---

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard \*\*\*\*\* (Services) effectués par \*\*\*\*\* (Société 1) en faveur d'une société non-résidente.

## Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société 1 est une société domiciliée au Québec.
2. Société 1 est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. Société 1 exerce des activités commerciales consistant à fournir des Services à \*\*\*\*\* (Société 2) dans le domaine \*\*\*\*\* (Appareils) et à fabriquer et vendre ces Appareils.
4. Société 2 est une société non-résidente du Canada et n'est pas inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ.
5. Il y a environ une dizaine d'années, Société 1 et Société 2 ont conclu un contrat intitulé « \*\*\*\*\* » (Contrat-cadre), lequel fixe les règles fondamentales des futurs Services pour lesquels Société 2 a l'intention de les retenir, au cas par cas, de Société 1.

6. À cet égard, le Contrat-cadre prévoit notamment les règles suivantes :
  - a. Société 1 et Société 2 se rencontreront annuellement afin de passer en revue les réalisations de l'année précédente et d'identifier les Services pour l'année suivante.
  - b. En vue de cette rencontre annuelle, Société 1 créera une liste de nouveaux Services potentiels et soumettra celle-ci à Société 2.
  - c. Société 2 passera en revue cette liste et retiendra les Services qui répondent à ses besoins aux termes d'une « entente individuelle » avec Société 1.
  - d. Les Services retenus seront exécutés par Société 1 à son domicile, soit au Québec.
  - e. Société 2 mettra à la disposition de Société 1 l'ensemble des informations techniques dont elle est propriétaire, dans la mesure où cette dernière considère que ces informations sont nécessaires à l'exécution des Services par Société 1 aux termes des ententes individuelles.
  - f. Les résultats, les prototypes, tous les documents relatifs et tous les résultats, idées, savoir-faire, expérience, qu'ils soient protégés, brevetables ou susceptibles d'être protégés de toute autre manière, sous quelque forme que ce soit, obtenus par l'exécution du travail sont la propriété exclusive de Société 2.
7. Aux fins de la présente demande, trois « ententes individuelles » nous ont été soumises, lesquelles couvrent la période qui a été cotisée par Revenu Québec.
8. Les ententes individuelles conclues entre Société 1 et Société 2 comprennent notamment une énumération des Services retenus ainsi que le calendrier des travaux, les heures nécessaires à la réalisation de ces Services et la rémunération de Société 1 pour chacun de ceux-ci.
9. Certains Services retenus aux termes des ententes individuelles peuvent impliquer la fabrication de prototypes afin d'effectuer la validation et l'essai des technologies et des processus qui ont été développés par Société 1.

### **Interprétation demandée**

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer si les Services rendus par Société 1 à Société 2 aux termes des ententes individuelles sont des services taxables autres que détaxés, puisque liés à un bien meuble corporel (BMC) au sens des alinéas 7e) et 23c) de la partie V de l'annexe VI de la LTA et des paragraphes 185(5) et 191.10(3) de la LTVQ.

## Interprétation donnée

### Taxe sur les produits et services (TPS)

#### *Fourniture unique et fournitures multiples*

Lorsqu'une personne fournit un certain nombre de biens ou de services, la question de savoir si la personne effectue une fourniture unique ou des fournitures multiples est une question de fait. Dans la présente situation, il est nécessaire de déterminer si chacune des ententes individuelles constitue une fourniture distincte ou s'il s'agit d'une seule fourniture de Services, auquel cas nous devons identifier l'élément prédominant de la fourniture afin de la qualifier.

L'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 *Fourniture unique et fournitures multiples* émis le 26 avril 2004 par l'Agence du revenu du Canada (ARC) donne les lignes directrices afin d'établir si une opération composée de plusieurs éléments consiste en une fourniture unique ou en deux fournitures ou plus.

Si l'analyse d'une fourniture unique ou de fournitures multiples permet de conclure qu'il y a des fournitures multiples, il est nécessaire d'établir si une de ces fournitures est accessoire à une autre fourniture et si elle peut conséquemment être réputée faire partie d'une fourniture unique en application de l'article 138 de la LTA. Pour être considérée comme accessoire, une fourniture joue en général un rôle mineur ou subordonné dans la prestation d'une autre fourniture.

À la lumière des faits qui nous ont été soumis, nous sommes d'avis que chaque entente individuelle constitue une fourniture distincte et qu'aucune de ces fournitures n'est accessoire à l'autre. En conséquence, l'application des alinéas 7e) et 23c) de la partie V de l'annexe VI de la LTA devra être examinée à l'égard de chacune de ces fournitures.

#### *Statut fiscal des fournitures*

En vertu du paragraphe 165(1) de la LTA, l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer une taxe, calculée au taux de 5 %, sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. En l'espèce, les Services rendus par Société 1 à Société 2 sont des fournitures effectuées dans le cadre d'activités commerciales. De telles fournitures sont taxables au taux de 5 % aux fins de la TPS, sous réserve de l'application d'une règle de détaxation.

La partie V de l'annexe VI de la LTA prévoit les règles de détaxation relatives aux fournitures de biens ou de services à une personne non-résidente. La prestation d'un service au profit d'une personne qui ne réside pas au Canada constitue généralement une fourniture détaxée aux fins de la TPS en vertu de l'article 7 de la partie V de l'annexe VI de la LTA, sauf s'il s'agit notamment de la fourniture d'un service lié à un BMC<sup>1</sup> ou d'un service consultatif ou professionnel. Toutefois, la fourniture d'un service consultatif ou professionnel à une personne non-résidente est par ailleurs détaxée en vertu de l'article 23 de la partie V de l'annexe VI de la LTA. Plus spécifiquement, cette disposition mentionne que la fourniture d'un service consultatif ou professionnel au profit d'une personne non-résidente est détaxée,

---

<sup>1</sup> LTA, alinéa 7e) de la partie V de l'annexe VI.

sous réserve de certaines exclusions, notamment lorsque le service est lié à un BMC qui est situé au Canada au moment de l'exécution du service<sup>2</sup>.

Afin de déterminer si un service est lié à un BMC, il doit y avoir un lien plus qu'indirect ou accessoire entre le service et le bien. Sur cette question, l'ARC a émis des lignes directrices dans l'Énoncé de politique P-169R<sup>3</sup>. Premièrement, l'objet ou l'objectif du service doit être déterminé, et ce, notamment, à la lumière des conventions écrites entre le fournisseur et l'acquéreur du service. Deuxièmement, il faut se demander si le lien entre l'objet ou l'objectif du service et le bien est raisonnablement direct. Ce lien doit être plus qu'indirect pour que le service et le bien soient considérés « liés » l'un à l'autre.

Après analyse des documents portés à notre connaissance ainsi que des faits dont il nous a été fait mention, nous sommes d'avis que les Services rendus par Société 1 à Société 2 sont détaxés en vertu des articles 7 ou 23 de la partie V de l'annexe VI de la LTA. En effet, nous sommes d'avis que les services ont pour objet l'acquisition de connaissances et la création de propriétés intellectuelles relativement aux processus de conception d'Appareils.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*.

---

<sup>2</sup> LTA, alinéa 23c) de la partie V de l'annexe VI.

<sup>3</sup> ARC, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-169R *Définition des expressions lié à un immeuble situé au Canada et lié à un bien meuble corporel qui est situé au Canada au moment de l'exécution du service pour l'application des articles 7 et 23 de la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise* (révisé le 25 mai 1999).